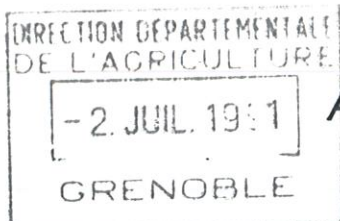


C.G.

04.76.00.33.03



ARRÊTÉ N° 91-3016

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUBERIVES SUR VAREZE

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU L'Article 52-1 (1°) du Code Rural relatif à la Réglementation des Semis et Plantations d'Essences Forestières ;
- VU Les Décrets n° 86-1415 et 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application de l'Article 52-1 (1°) du Code Rural ;
- VU Le Décret n° 90-357 du 17 Avril 1990 modifiant le Décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986 ;
- VU L'Arrêté Préfectoral n° 88-3883 du 14 Septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la Réglementation des Semis et Plantations pourra être appliquée ;
- VU L'Arrêté Préfectoral n° 90-3358 du 13 Juillet 1990 et l'Arrêté Préfectoral n° 90-5995 du 18 Décembre 1990 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AUBERIVES SUR VAREZE ;
- VU L'avis définitif émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier en sa séance du 26 Mars 1991 après accomplissement de l'enquête prévue à l'Article 3 du Décret du 31 Décembre 1986 ;
- VU L'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en sa séance du 30 Avril 1991 ;
- VU L'avis du Conseil Général de l'Isère en date du 14 Mai 1991 ;
- VU L'Arrêté Préfectoral n° 81-7897 en date du 4 Septembre 1981 ;
- SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'Arrêté Préfectoral n° 81-7897 en date du 4 Septembre 1981 est rapporté et remplacé par le présent Arrêté.

.....

ARTICLE 2

Le territoire Communal est divisé en DEUX PERIMETRES définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent Arrêté.

ZONE REGLEMENTEE (couleur ORANGE sur le plan)

Dans cette zone, les semis et plantations pourront être autorisés à condition de respecter une distance de recul de :

- DEUX METRES de recul par rapport aux limites des fonds voisins pour tous semis et plantations d'essences forestières et TRENTE METRES de recul par rapport à l'axe de LA VAREZE pour les peupliers, y compris pour les replantations,
- DOUZE METRES de recul par rapport aux limites des fonds voisins pour toutes les essences forestières inscrites au catalogue du Ministère de l'Agriculture.

Le recul applicable aux peupliers est fixé à DOUZE METRES à partir de l'axe du "SUZON".

Aucune plantation ne sera autorisée à moins de QUATRE METRES du haut des berges au titre de la Police des cours d'eau.

Les zones de recul seront maintenues propres.

ZONE NON REGLEMENTEE dite ZONE LIBRE (couleur VERTE sur le plan)

Tous semis et plantations pourront se faire en respect des dispositions des Codes Civil et Forestier, à l'exception du recul de DOUZE METRES applicable aux parcelles limitrophes de la zone réglementée.

ARTICLE 3

Les sols des bâtiments, cours, jardins et terrain d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'arbres d'ornement et les arbres fruitiers.

ARTICLE 4

Suivant les termes de l'Article 7 du Décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur de la zone réglementée, y compris ceux destinés à la production de Sapins de Noël, doit en faire la déclaration préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis et à la plantation envisagée.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues à l'Article 52-1 (1°) du Code Rural et aux Articles 7 Bis et 8 du Décret n° 90-357 du 17 Avril 1990.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Maire d'AUBERIVES SUR VAREZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un Journal diffusé dans le Département de l'Isère "Terre Dauphinoise" et affiché pendant quinze jours en Mairie d'AUBERIVES SUR VAREZE.

Grenoble, le 1 JUIL. 1991

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain GEHIN



Pour ampliation,
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Michèle DUCROS

En annexe "Liste du classement des parcelles".

LISTE DE CLASSEMENT DES PARCELLES

SECTION AB

ZONE REGLEMENTEE (12 m)

En entier

SECTION AC

ZONE REGLEMENTEE (12 m)

PARASSAT.....	N° 1 à 16 inclus - 18 à 29 inclus - 32 et 33
TANSIN.....	En entier
LE GRAND BALEYA.....	En entier
GRANGENEUVE.....	N° 153 à 155 inclus - 159 à 169 inclus - 188 à 191 inclus - 195 - 197 à 215 inclus
LES GRANDES TERRES.....	Entièrement en zone réglementée à l'exception des n° 220 et 221
LE CLOS.....	Entièrement en zone réglementée à l'exception des n° 240 - 240 bis - 252 - 253 - 256 - 257

ZONE REGLEMENTEE (2 m)

GRANGENEUVE.....	N° 170 - 171 - 179 partie - 180 à 187 inclus - 192 à 194 inclus - 196
------------------	---

ZONE NON REGLEMENTEE

PARASSAT.....	N° 17 - 30 - 31 - 33 bis - 34
GRANGENEUVE.....	N° 156 à 158 inclus - 216
LES GRANDES TERRES.....	N° 220 et 221
LE CLOS.....	N° 240 - 240 bis - 252 - 253 - 256 et 257

SECTION AD

ZONE REGLEMENTEE (12 m)

LE COLOMB.....	Entièrement en zone réglementée (12 m) à l'exception des n° 8 - 9 - 10 - 12 et 17
LE BOUCHET.....	N° 45 à 50 inclus - 57 à 60 inclus - 63 à 175 inclus
BEZON.....	N° 176 et 177 - 179 à 182 inclus - 184 à 186 inclus - 242 à 273 inclus

ZONE REGLEMENTEE (2 m)

LE COLOMB.....	N° 8 - 9 - 10 - 12 - 17
LA FONT.....	En entier
LE BOUCHET.....	N° 41 à 44 inclus - 51 à 56 inclus - 61 et 62
BEZON.....	N° 178 et 183 - 187 à 241 inclus

SECTION AH

ZONE REGLEMENTEE (12 m)

En entier

SECTION AE

ZONE REGLEMENTEE (12 m)

En entier

SECTION AI

ZONE REGLEMENTEE (12 m)

LA PECHE.....	N° 5 - 9 à 18 inclus - 21 à 45 inclus
PISSOTES et FROTY.....	N° 46 à 57 inclus - 59 à 61 inclus - 71 à 75 inclus
L'ARGENTIERE.....	En entier
CHABOULETTE.....	En entier

ZONE NON REGLEMENTEE

LA PECHE.....	N° 1 à 4 inclus - 6 à 8 inclus - 19 et 20
PISSOTES et FROTY.....	N° 58 - 62 à 70 inclus

SECTION AK

ZONE REGLEMENTEE (12 m)

MADELEINE et GLAY.....	N° 3 à 21 inclus - 41 et 42 - 45 à 51 inclus
LES GRENOUILLERES.....	N° 112 à 117 inclus
LA GRANGE.....	N° 124

ZONE REGLEMENTEE (2 m)

MADELEINE et GLAY.....	N° 1 et 2 - 22 à 40 inclus - 43 et 44 - 52 à 79 inclus
------------------------	--

LA MIROT.....	En entier
LES GRENOUILLERES.....	N° 94 à 111 inclus
LA GRANGE.....	Entièrement en zone réglementée à l'exception du n° 124

Le Secrétaire de la Commission Communale
d'Aménagement Foncier,



S. CARCIAN

Le Président,



E. CLUNET-COSTE

Commune de

(HAMEZ)

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

Plan approuvé par la Commission
Commune de Auberves-sur-Vareze le 30 OCT. 1990

Plan affiché en mairie
du 17 DEC. 1990
au 17 JAN. 1991

Le Maire,
Le Secrétaire,

Le Préfet,
M. 17 JAN. 1991

Le Secrétaire,
M. 17 JAN. 1991

Le Maire,
M. 17 JAN. 1991

Le Secrétaire,
M. 17 JAN. 1991

Le Maire,
M. 17 JAN. 1991

1/1000

